

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/75/2021

ATAS/326/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 avril 2021

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié _____, à VERNIER

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, case postale 2096, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges
assesseures**

Vu en fait la décision du 17 décembre 2020 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours du 11 janvier 2021 déposé par le recourant auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 3 février 2021 de l'OAI ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 22 mars 2021 au cours de laquelle le recourant a déclaré retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le